



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 novembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Soixantième session

Point 26 de l'ordre du jour

### **Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

#### **Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

*Rapporteur* : M. Muhammad Shahrul Nizzam Umar (Brunéi Darussalam)

## **I. Introduction**

1. À sa 17<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

2. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 29 septembre 2005, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général portant sur les points 26, 34, 35, 36 et 37 de l'ordre du jour, qui s'est tenu lors des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances, les 5, 6, 10 et 11 octobre (voir A/C.4/60/SR.2, 3, 5 et 6). La Commission s'est prononcée sur le point 26 à ses 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> séances, les 11, 12 et 25 octobre (voir A/C.4/60/SR.6, 7 et 16).

3. Aux fins de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/60/23, chap. VIII à X et XII)<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23* (A/60/23).



b) Rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/60/71 et Add.1);

c) Rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/60/116).

4. À la 2<sup>e</sup> séance, le 5 octobre, le représentant de la République arabe syrienne, en sa qualité de Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a présenté le rapport du Comité spécial. À la même séance, le représentant de Sainte-Lucie, en sa qualité de Président du Comité spécial, a fait une déclaration dans laquelle il a rendu compte des activités pertinentes menées par le Comité en 2005 (voir A/C.4/60/SR.2).

5. À la même séance, la Quatrième Commission a, dans le cadre de son examen de la question, accordé les demandes d'audition présentées par les pétitionnaires suivants :

J. J. Bossano, chef de l'opposition, Gibraltar (A/C.4/60/2)

Trini Torres, Institut Chamoru de développement culturel et de recherche (A/C.4/60/3)

Debtralyne K. Quinata, Nation Chamoru (A/C.4/60/3/Add.1)

Roch Wamytan, Comité Rhébu Nuu (A/C.4/60/4)

Vanessa Ramos, Association américaine des juristes (A/C.4/60/5)

Zach Wamp, Congrès des États-Unis (A/C.4/60/5/Add.1)

Maria Inés Miranda Navarro, Mission d'observation au Sahara occidental du Consejo General de la Abogacía Española (A/C.4/60/5/Add.2)

Antonio López Ortiz, Fédération des institutions espagnoles solidaires avec le peuple sahraoui (A/C.4/60/5/Add.3)

Rosa María Ostogain Etxeberria, Euskal Fundazioa et maire de la municipalité de Berriz (A/C.4/60/5/Add.4)

Francisco José Alonso Rodríguez, Ligue des droits de l'homme (A/C.4/60/5/Add.5)

Sergio de la Asunción Alfonso Miranda, Asociación de Amistad con el Pueblo Saharaui de las Palmas de Gran Canaria (A/C.4/60/5/Add.6)

Felipe Briones Vives, Association internationale de juristes pour le Sahara occidental (A/C.4/60/5/Add.7)

Ahmed Boukhari, Frente POLISARIO (A/C.4/60/5/Add.8)

David J. Lippiat, We International (A/C.4/60/5/Add.9)

Justin Knapp (A/C.4/60/5/Add.10)

Sepp Van der Veken, Comité belge de soutien au peuple sahraoui et « Jongeren voor de Westelijke Sahara-Geel » (A/C.4/60/5/Add.11)

Hilde Teuwen, Oxfam Solidarity et Coordination européenne de soutien au peuple sahraoui (A/C.4/60/5/Add.12)

- Dan Stanley, Manna Church of Raeford (A/C.4/60/5/Add.13)
- Jan Strömdahl, Comité suédois pour le Sahara occidental (A/C.4/60/5/Add.14)
- Suzanne Scholte, Defense Forum Foundation (A/C.4/60/5/Add.15)
- Rafael Esparza Machín, Université de Las Palmas (îles Canaries) (A/C.4/60/5/Add.16)
- Cynthia Basinet, nominée pour le prix Nobel de la paix 2005 (A/C.4/60/5/Add.17)
- Ted Poe, Congrès des États-Unis (A/C.4/60/5/Add.18)
- Aymeric Chauprade, Sorbonne (A/C.4/60/5/Add.19)
- Manuel Nicolás González Díaz, Asociación Saharaui de Derechos Humanos (A/C.4/60/5/Add.20)
- María Dolores Travieso Darías, Asociación Pro Derechos Humanos de Canarias (A/C.4/60/5/Add.21)
- Pablo Rodríguez Rodríguez, Movimiento Canario de Solidaridad (A/C.4/60/5/Add.22)
- Nancy Huff, Teach the Children International (A/C.4/60/5/Add.23)
- Jane Bahaijoub, Family Protection (A/C.4/60/5/Add.24)
- Janet Lenz, Saharawi Programs – USA (A/C.4/60/5/Add.25)
- Ronny Hansen, Comité norvégien de soutien au Sahara occidental (A/C.4/60/5/Add.26)
- Gajmoula Ebbi, COREFASA (A/C.4/60/5/Add.27)
- Anna Maria Stame Cervone, Internationale des femmes démocrates chrétiennes (A/C.4/60/5/Add.28)
- Tanya Warburg, Freedom for All (A/C.4/60/5/Add.29)
- Mustapha Bouh, ancien membre du Bureau politique du POLISARIO (A/C.4/60/5/Add.30)
- Ali Najab, Association des ex-prisonniers de l'intégrité territoriale (A/C.4/60/5/Add.31)
- Carlos Wilson, US-Western Sahara Foundation (A/C.4/60/5/Add.32)
- Frank Ruddy, Ambassadeur des États-Unis à la retraite (A/C.4/60/5/Add.33)
- Douihi Mohamed Rachid, Conseil consultatif pour le Sahara (A/C.4/60/5/Add.34)
- Sydney S. Assor, Surrey Three Faiths Forum (A/C.4/60/5/Add.35)
- Lord Francis Newall, docteur en droit, Comité international pour les prisonniers de Tindouf (A/C.4/60/5/Add.36)
- Ghallaoui Sidati, Institut des études africaines (A/C.4/60/5/Add.37)
- Erik Hagen, Western Sahara Resource Watch (A/C.4/60/5/Add.38)

Rabbani Mohamed Abdelkader, personnalité sahraouie, ex-Ministre du POLISARIO (A/C.4/60/5/Add.39)

JoMarie Fecci, Paris Tempo Productions (A/C.4/60/5/Add.40)

Anja Oksalampi, YAAKAARE-REDHRIC (A/C.4/60/5/Add.41)

Pedro Pinto Leite, International Platform of Jurists for East Timor (A/C.4/60/5/Add.42)

Latifa Aït-Baala, Comité des femmes de la zone euro-méditerranéenne (A/C.4/60/5/Add.43)

Juan José Antequera Luengo, coordonnateur des Asociaciones de Solidaridad con el Pueblo Saharaui de España (A/C.4/60/5/Add. 44)

6. À la 3<sup>e</sup> séance, le 6 octobre 2005, avec l'assentiment de la Commission et conformément à la pratique établie, le Ministre principal de Gibraltar, Peter Caruana, a fait une déclaration (voir A/C.4/60/SR.3).

7. À la même séance, le chef de l'opposition à Gibraltar, J. J. Bossano, a fait une déclaration (voir A/C.4/60/SR.3).

8. À la même séance également, la Commission a entendu les pétitionnaires suivants : Julian Aguon au nom de Trini Torres, Debralynne K. Quinata, Vanessa Ramos, Helen Hardin (au nom de Zach Wamp), Antonio López Ortiz, María Inés Miranda Navarro, Rosa María Ostogain Etxeberria et Justin Knapp (voir A/C.4/60/SR.3).

9. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 7 octobre, la Commission a entendu les pétitionnaires suivants : Felipe Briones Vives, Sergio de la Asunción Alfonso Miranda, Pedro Pinto Leite, David J. Lippiat, Francisco José Alonso Rodríguez, Sepp Van der Veken, Hilde Teuwen, Dan Stanley, Suzanne Scholte, Jan Strömdahl, Rafael Esparza Machín, Cynthia Basinet, Tray Hicks (au nom de Ted Poe), Aymeric Chauprade, Manuel Nicolás González Díaz, María Dolores Travieso Darias, Pablo Rodríguez Rodríguez, Nancy Huff, Lord Newall, Janet Lenz, Jane Bahajjoub, Anna Maria Stame Cervone, Tanya Warburg et Sydney S. Assor (voir A/C.4/60/SR.4).

10. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 10 octobre, la Commission a entendu les pétitionnaires suivants : Ali Najab, Frank Ruddy, Douihi Mohamed Rachid, Latifa Aït-Baala, Gajmoula Ebbi, Ghallaoui Sidati, JoMarie Fecci, Rabbani Mohamed Abdelkader, Ronny Hansen, Anja Oksalampi, Ahmed Boukhari, Mustapha Bouh et Roch Wamytan (voir A/C.4/60/SR.5).

## **II. Examen des propositions**

### **A. Question du Sahara occidental**

11. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Question du Sahara occidental » (A/C.4/60/L.4), présenté par le Président.

12. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.4/60/L.4 (voir par. 32, projet de résolution I).

13. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne), de l'Algérie et du Maroc ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.4/60/SR.6).

## **B. Question de la Nouvelle-Calédonie**

14. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie », figurant à la section D du chapitre XII du rapport du Comité spécial<sup>1</sup> (voir par. 32, projet de résolution II).

## **C. Question des Tokélaou**

15. À ses 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> séances, les 11 et 12 octobre, la Commission a décidé de reporter le vote sur le projet de résolution intitulé « Question des Tokélaou », figurant à la section E du chapitre XII du rapport du Comité spécial<sup>1</sup>.

16. À la 16<sup>e</sup> séance, le 25 octobre, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, parlant également au nom des Fidji, a présenté des amendements (A/C.4/60/L.5) au projet de résolution intitulé « Question des Tokélaou », figurant à la section E du chapitre XII du rapport du Comité spécial<sup>1</sup>.

17. À la 16<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution intitulé « Question des Tokélaou », figurant à la section E du chapitre XII du rapport du Comité spécial<sup>1</sup> (voir par. 32, projet de résolution III).

18. À la même séance également, les représentants de la Nouvelle-Zélande et de Sainte-Lucie ont fait des déclarations (voir A/C.4/60/SR.16).

## **D. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines**

19. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution d'ensemble intitulé « Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines », figurant à la section F du chapitre XII du rapport du Comité spécial<sup>1</sup> (voir par. 32, projet de résolution IV).

20. À la même séance, les représentants de l'Argentine, de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.4/60/SR.6).

## E. Diffusion d'informations sur la décolonisation

21. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution intitulé « Diffusion d'informations sur la décolonisation », figurant à la section G du chapitre XII du rapport du Comité spécial<sup>1</sup>, par un vote enregistré de 142 voix contre 3, avec 1 abstention (voir par. 32, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus :*

France.

22. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.4/60/SR.6).

<sup>2</sup> La délégation du Danemark a ultérieurement indiqué qu'elle entendait voter pour.

## **F. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

23. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », figurant à la section H du chapitre XII du rapport du Comité spécial<sup>1</sup>, par un vote enregistré de 141 voix contre 3, avec 3 abstentions (voir par. 32, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

### *Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

### *Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

### *Se sont abstenus :*

Allemagne, Belgique, France.

24. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.4/60/SR.6).

<sup>3</sup> La délégation du Danemark a ultérieurement indiqué qu'elle entendait voter pour; la délégation du Luxembourg a indiqué qu'elle entendait s'abstenir.

## G. Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

25. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, la Commission a décidé de reporter le vote concernant le projet de résolution intitulé « Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme », figurant à la section I du chapitre XII du rapport du Comité spécial<sup>1</sup>.

26. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 12 octobre, le Président a déclaré que le Secrétariat l'avait informé que le projet de résolution n'entraînait aucune incidence sur le budget-programme.

27. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution intitulé « Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme », figurant à la section I du chapitre XII du rapport du Comité spécial<sup>1</sup>, par un vote enregistré de 72 voix contre 3, avec 30 abstentions (voir par. 32, résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit<sup>4</sup> :

### *Ont voté pour :*

Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Uruguay, Zambie.

### *Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

### *Se sont abstenus :*

Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

28. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.4/60/SR.7).

29. À la même séance également, le représentant de Sainte-Lucie a fait une déclaration (voir A/C.4/60/SR.7).

<sup>4</sup> La délégation du Pakistan a ultérieurement indiqué qu'elle entendait voter pour.

## H. Question de Gibraltar

30. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Question de Gibraltar » (A/C.4/60/L.3), présenté par le Président.

31. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de décision A/C.4/60/L.3 (voir par. 33).

### III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

32. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### Projet de résolution I Question du Sahara occidental

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,*

*Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*Rappelant sa résolution 59/131 du 10 décembre 2004,*

*Rappelant également toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,*

*Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental<sup>1</sup>,*

*Rappelant les résolutions 1359 (2001) et 1429 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 29 juin 2001 et 30 juillet 2002, ainsi que la résolution 1495 (2003) du 31 juillet 2003 dans laquelle le Conseil a indiqué qu'il appuyait le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental<sup>2</sup> en tant que solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties, et les résolutions 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004 et 1598 (2005) du 28 avril 2005,*

*Prenant note des réactions des parties et des États voisins au plan de paix figurant dans le rapport du Secrétaire général daté du 23 mai 2003<sup>3</sup>, dont ils ont fait part à l'Envoyé personnel du Secrétaire général,*

*Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,*

*Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,*

*Soulignant, à ce propos, la validité du plan de règlement, tout en notant les divergences de vues fondamentales entre les parties au sujet de son application,*

<sup>1</sup> Voir S/21360 et Corr.1 et S/22464.

<sup>2</sup> S/2003/565, annexe II.

<sup>3</sup> S/2003/565.

*Soulignant également* que l'absence de progrès dans le règlement du différend au sujet du Sahara occidental continue d'entraîner des souffrances pour le peuple du Sahara occidental, demeure une source d'instabilité potentielle dans la région et fait obstacle au développement économique du Maghreb et que, cela étant, la recherche d'une solution politique est indispensable,

*Se félicitant* des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>4</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>;
2. *Souligne* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1495 (2003), a appuyé le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui constitue une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties;
3. *Souligne également* que les parties ont réagi différemment à ce plan;
4. *Continue d'appuyer énergiquement* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à un règlement politique mutuellement acceptable du différend concernant le Sahara occidental;
5. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs remarquables efforts, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre en soutenant ces efforts;
6. *Demande* à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel;
7. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental;
8. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge dans ses efforts visant à régler le problème des personnes portées disparues et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles détiennent depuis le début du conflit;
9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante et unième session;
10. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixantième et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23)*, chap. VIII.

<sup>5</sup> A/60/116.

## Projet de résolution II Question de la Nouvelle-Calédonie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant également examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant la Nouvelle-Calédonie<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) en date des 14 et 15 décembre 1960,

*Notant* l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre la toxicomanie et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Notant également*, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

*Notant avec satisfaction* que les relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins du Pacifique Sud s'intensifient,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie, dont témoigne la signature de l'Accord de Nouméa, en date du 5 mai 1998, par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français<sup>2</sup>;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de celles qui ont trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

4. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail;

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23* (A/60/23), chap. VIII.

<sup>2</sup> A/AC.109/2114, annexe.

5. *Prend note en outre* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

7. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à fournir au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui garantirait les droits de tous les secteurs de la population, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de décider comment elles entendent prendre en main leur destin;

9. *Se félicite* des mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens, conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

10. *Se félicite également* de l'importance que les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa attachent à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

11. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone kanake de la Nouvelle-Calédonie;

12. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

13. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et les autorités du territoire pour resserrer encore ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

14. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique, que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

15. *Se félicite également* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques, de l'accroissement de sa participation aux affaires régionales et internationales et de son intention d'accueillir la réunion de 2005 du Comité ministériel du Forum des îles du Pacifique;

16. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa;

17. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui en rendre compte à sa soixante et unième session.

## Projet de résolution III Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Ayant examiné également* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 59/133 du 10 décembre 2004,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

*Notant également avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

*Rappelant* que le *Fono* général, organe législatif national dont les membres sont élus au suffrage universel des adultes, dans le cadre d'élections villageoises, a été inauguré en 1999 et assume l'entière responsabilité du budget des Tokélaou depuis juin 2003,

*Rappelant également* le rapport de la mission des Nations Unies qui s'est rendue aux Tokélaou en août 2002, à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et des représentants des Tokélaou<sup>2</sup>,

*Notant* que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation des Nations Unies, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

*Rappelant* qu'en novembre 2003 la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce par écrit, pour la première fois, les droits et obligations des deux pays partenaires,

*Ayant à l'esprit* la décision qu'a prise le *Fono* général quand il s'est réuni en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23), chap. X.

<sup>2</sup> A/AC.109/2002/31.

l'autonomie en libre association, et sa décision d'août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent fermement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960;

2. *Se félicite* des progrès considérables accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois taupulega à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque taupulega est seul responsable de la gestion de tous ses services publics;

3. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande suite à cette décision;

4. *Se félicite* de la décision prise par le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général de règles applicables à ce référendum;

5. *Note* que les Tokélaou, soutenues en cela par la Nouvelle-Zélande, souhaitent que l'Organisation des Nations Unies surveille le déroulement du référendum;

6. *Constate* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2004 afin de renforcer leurs capacités d'auto-administration, et note qu'un plan a été mis au point pour la période 2005-2007;

7. *Prend note* de l'assistance que la Nouvelle-Zélande continue de fournir pour favoriser le bien-être des Tokélaou, ainsi que de la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement, notamment en ce qui concerne les secours et le relèvement assurés en début d'année au lendemain du cyclone Percy;

8. *Considère* qu'il faut continuer de rassurer les Tokélaou, compte tenu des aménagements culturels qui vont de pair avec le renforcement des capacités d'auto-administration et que, comme les ressources locales ne sont pas suffisantes pour faire face aux aspects matériels de l'autodétermination, les partenaires extérieurs des Tokélaou doivent les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

9. *Se félicite* que le Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou ait été créé afin d'appuyer les besoins futurs des Tokélaou en matière de développement et que ce processus soit facilité par une table ronde des donateurs que convoquera le Programme des Nations Unies pour le développement à la suite de la promulgation d'un acte d'autodétermination des Tokélaou, et invite tous les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à annoncer

leurs contributions à ce Fonds et, par là, à aider concrètement ce jeune pays à surmonter les difficultés que lui posent sa petite taille, son isolement et son manque de ressources;

10. *Se félicite également* que le Gouvernement néo-zélandais ait donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respecterait les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

11. *Se félicite en outre* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, de leurs aspirations économiques et politiques et de leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

12. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et membre de l'Agence halieutique du Forum des îles du Pacifique et qu'elles ont demandé le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique et celui de membre associé à la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées;

13. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles développent leur économie et perfectionnent leurs structures administratives dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours;

14. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou;

15. *Prend note avec satisfaction* de la visite fructueuse que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a effectuée aux Tokélaou en octobre 2004 pour participer à l'atelier du Comité constitutionnel spécial;

16. *Prend note* des progrès considérables accomplis par les Tokélaou vers l'adoption d'une constitution et de symboles nationaux, des mesures prises par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande pour approuver un projet de traité de libre association servant de base à un acte d'autodétermination, et du vif soutien exprimé par les communautés tokélaouanes en Nouvelle-Zélande en faveur de l'accession des Tokélaou à l'autodétermination;

17. *Se félicite* que les représentants des Tokélaou et de la Puissance administrante aient invité l'Organisation des Nations Unies à surveiller un acte d'autodétermination par les Tokélaou;

18. *Prie* le Comité spécial de garder à l'étude la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et unième session.

**Projet de résolution IV**  
**Questions des territoires non autonomes d'Anguilla,**  
**des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles**  
**Turques et Caïques, des îles Vierges américaines,**  
**des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn,**  
**de Sainte-Hélène et des Samoa américaines**

**A**

**Situation générale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

*Ayant également examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>1</sup>,

*Rappelant* toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa cinquante-neuvième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

*Rappelant également* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valides dès lors qu'elles répondent aux vœux librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Rappelant en outre* sa résolution 1541 (XV) contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de quarante-quatre ans après l'adoption de la Déclaration, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

*Consciente* qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>2</sup>,

*Consciente également* que les particularités et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23), chap. IX.

<sup>2</sup> Voir A/56/61, annexe.

*Prenant note* de la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les territoires non autonomes qu'il administre<sup>3</sup>,

*Prenant note également* de la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'il administre<sup>4</sup>,

*Prenant note en outre* de la position déclarée des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion de ses séminaires régionaux,

*Notant* l'évolution constitutionnelle intervenue dans certains territoires non autonomes dont le Comité spécial a été informé,

*Reconnaissant* qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité,

*Convaincue* que les vœux et aspirations de leurs populations devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Convaincue également* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

*Consciente* de l'importance des services financiers internationaux pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçue, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

*Sachant également* que, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il importe qu'il soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

*Considérant* que le Comité spécial devrait se lancer activement dans une campagne de sensibilisation visant à bien faire comprendre aux peuples des territoires les différentes options en matière d'autodétermination,

---

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Quatrième Commission*, 3<sup>e</sup> séance (A/C.4/59/SR.3).

<sup>4</sup> *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Séances plénières*, 72<sup>e</sup> séance (A/58/PV.72) et rectificatif.

*Sachant* qu'à cet égard l'organisation de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'au Siège et en d'autres lieux, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément clef de leur réussite, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Sachant également* qu'en organisant un séminaire régional pour les Caraïbes à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, le Comité spécial a pu entendre les vues des représentants des territoires et des États Membres ainsi que celles des organisations et des experts de la région<sup>5</sup> touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

*Consciente* que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement<sup>6</sup>, de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles<sup>7</sup>, de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>8</sup>, de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>9</sup>, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)<sup>10</sup>, du Sommet mondial pour le développement durable<sup>11</sup>, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>12</sup> et d'autres conférences mondiales et réunions au sommet pertinentes organisées par les Nations Unies s'appliquent à ces territoires,

*Notant avec satisfaction* la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes,

<sup>5</sup> Ibid., *soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23)*, chap. II, annexe.

<sup>6</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*.

<sup>7</sup> Voir A/CONF.172/9, chap. I.

<sup>8</sup> Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I.

<sup>9</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>10</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>11</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>12</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

*Sachant* que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup>, étudie les progrès réalisés dans le processus d'autodétermination des petits États insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

*Rappelant* les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, à cet égard, renouvelle la demande qu'il adresse depuis longtemps déjà aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires, pour qu'elles promeuvent l'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV);

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

5. *Souligne* l'importance pour le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'être informé des vues et des vœux des populations des territoires et de mieux comprendre leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante respective;

6. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

---

<sup>13</sup> Voir résolution 2200 (XXI), annexe.

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à suivre de près l'évolution de la législation dans le domaine des services financiers internationaux et son impact sur l'économie de certains des territoires;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>2</sup>, notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes et en menant à bien les analyses périodiques des progrès réalisés et du degré d'application, dans chaque territoire, de la Déclaration;

11. *Invite* les puissances administrantes à prendre pleinement part aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et de la Déclaration et afin de donner au Comité un avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes;

12. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

13. *Note* que certains territoires non autonomes ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la procédure suivie par une puissance administrante, contrairement aux vœux des territoires concernés, qui consiste à amender ou adopter leurs lois par décret en conseil afin d'appliquer aux territoires les obligations conventionnelles internationales de la puissance administrante;

14. *Prend note* des processus de révision de la Constitution menés par les gouvernements territoriaux dans les territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin de régler la question du cadre constitutionnel interne dans les limites du régime territorial actuel;

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>14</sup> et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application des résolutions relatives à la décolonisation depuis la proclamation de la deuxième Décennie internationale;

16. *Prie* le Comité spécial de collaborer avec le Comité des droits de l'homme dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il figure dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup>, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité étudie la situation

---

<sup>14</sup> A/60/71 et Add.1.

politique et constitutionnelle de plusieurs des territoires non autonomes dont la situation est examinée par le Comité spécial;

17. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et unième session.

## **B**

### **Situation dans les différents territoires**

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

## **I**

### **Samoa américaines**

*Prenant note* de la position de la Puissance administrante et des déclarations faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux, indiquant qu'ils sont satisfaits des liens qui existent actuellement entre ce territoire et les États-Unis d'Amérique,

*Constatant* que le gouvernement du territoire continue de prendre des mesures en vue d'accroître les recettes et de réduire les dépenses publiques,

*Notant* qu'à l'instar d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, le territoire continue de manquer d'installations médicales et d'autres équipements en nombre adéquat,

1. *Note* que le Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique dispose que le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines<sup>15</sup>;

2. *Invite* la Puissance administrante à continuer d'aider le gouvernement du territoire à promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer ses capacités de gestion financière et de lui permettre de mieux s'acquitter de ses autres fonctions, et accueille avec satisfaction l'aide apportée au territoire par la Puissance administrante dans les efforts qu'il déploie pour se relever des récentes inondations;

3. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines ait renouvelé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tout dernièrement à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, son invitation à envoyer une mission de visite dans le territoire, invite la Puissance administrante à favoriser la réussite d'une telle mission et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

4. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur du territoire à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes, dans laquelle il a

<sup>15</sup> Conformément au décret n° 2657 du Secrétaire d'État à l'intérieur, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique.

demandé au Comité spécial de lui fournir des informations sur le processus d'autodétermination<sup>16</sup>;

## **II** **Anguilla**

*Prenant note* du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

*Rappelant* la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome,

*Notant* que le gouvernement du territoire et les habitants d'Anguilla souhaitent que le Comité spécial envoie une mission de visite,

*Constatant* que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et dûment réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

1. *Se félicite* du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement d'Anguilla en coopération avec la Puissance administrante;

2. *Rappelle* que le gouvernement du territoire d'Anguilla et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont coopéré pour organiser le séminaire régional pour les Caraïbes qui s'est tenu à Anguilla en 2003 et note que le fait que le séminaire se soit déroulé pour la première fois dans un territoire non autonome et qu'une réunion-débat entre les habitants d'Anguilla et le Comité spécial ait eu lieu à cette occasion ont contribué à sa réussite;

## **III** **Bermudes**

*Notant* les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995, ayant à l'esprit les divergences d'opinions des différents partis politiques bermudiens sur la question du statut futur du territoire et sachant que le parti de l'opposition de l'époque avait activement boycotté le référendum,

*Prenant note* de la déclaration faite par le Premier Ministre des Bermudes à l'occasion de Founder's Day, selon laquelle il n'y aurait pas de démocratie authentique aux Bermudes tant que ce territoire demeurerait une colonie ou un territoire d'outre-mer dépendant et que seule l'indépendance permettrait de réaliser l'unité nationale et de promouvoir pleinement la fierté d'être bermudien,

1. *Se félicite* de l'accord intervenu en juin 2002 entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le territoire qui transfère officiellement au gouvernement du territoire les terrains occupés par les anciennes bases militaires, et de la mise à disposition de moyens financiers qui doivent permettre de s'attaquer à certains des problèmes du territoire dans le domaine de l'environnement;

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23)*, chap. II, annexe, par. 22.

2. *Se félicite également* de l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies aux Bermudes à la demande du gouvernement du territoire et avec l'assentiment de la Puissance administrante, qui a fourni à la population locale des informations sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, sur les options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) et sur l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes;

3. *Décide* de suivre de près les consultations territoriales sur le futur statut politique des Bermudes et prie les organisations des Nations Unies compétentes d'aider ce territoire, s'il en fait la demande, à exécuter son programme d'éducation du public;

#### **IV**

##### **Îles Vierges britanniques**

*Prenant note* du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

*Notant* que le territoire est plus que jamais en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux au monde,

1. *Se félicite* du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement des îles Vierges britanniques en coopération avec la Puissance administrante;

2. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Conseil législatif du territoire à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005<sup>17</sup>, dans laquelle il a analysé le processus de révision interne de la Constitution;

3. *Se félicite* de l'établissement du Conseil inter-îles Vierges, réunissant les gouvernements élus des îles Vierges britanniques et américaines, qui constitue un mécanisme de coopération fonctionnelle entre les deux territoires voisins, et de la création consécutive de onze comités permanents sur des questions telles la gestion des ressources naturelles, la préparation mutuelle en prévision des catastrophes et l'entraide en cas de catastrophe, ainsi que l'évolution constitutionnelle;

#### **V**

##### **Îles Caïmanes**

*Prenant note* du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

*Prenant note* de l'approbation par l'Assemblée législative des îles Caïmanes du plan de développement Vision 2008, dont l'objectif est de promouvoir un développement conforme aux objectifs et aux valeurs de la société caïmanaise,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement des îles Caïmanes en coopération avec la Puissance administrante;

<sup>17</sup> Ibid., par. 23.

2. *Prend note* de la déclaration faite par le représentant du Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur la Constitution de la Chambre de commerce des îles Caïmanes, à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005<sup>18</sup>, dans laquelle il réclamait un programme d'éducation complet sur l'autodétermination, que devrait élaborer le Comité spécial, ainsi que l'envoi d'une mission de visite sur le territoire;

## **VI**

### **Guam**

*Rappelant* que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

*Rappelant également* que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

*Consciente* que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

*Sachant* que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

*Notant* que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

*Consciente* que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

*Considérant* que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979, et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le Pacifique de 1996, préconisant l'envoi d'une mission de visite à Guam<sup>19</sup>,

1. *Invite* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de Guam à entamer des négociations

<sup>18</sup> Ibid., par. 34.

<sup>19</sup> Voir A/AC.109/2058, par. 33 (20).

sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

2. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement élu du territoire à atteindre ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables;

## VII

### Montserrat

*Prenant note avec intérêt* des déclarations faites par le Ministre principal du territoire lors du séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à La Vallée (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003, et des informations fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat,

*Constatant avec préoccupation* les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a entraîné l'évacuation de trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conséquences dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

*Se félicitant* de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, et en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

*Notant* que la Puissance administrante continue d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

*Constatant avec préoccupation* que, du fait de l'activité volcanique, un certain nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris,

*Prenant note* du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

1. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à

continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

2. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement de Montserrat en coopération avec la Puissance administrante;

## **VIII** **Pitcairn**

*Considérant* la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

*Prie* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres et de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire,

## **IX** **Sainte-Hélène**

*Tenant compte* du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

*Prenant note* du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire et de la tenue à Sainte-Hélène, le 25 mai 2005, d'un scrutin consultatif au sujet de la nouvelle constitution,

*Consciente* des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment en ce qui concerne la production alimentaire, le taux de chômage qui reste élevé et les insuffisances des moyens de transport et de communication,

*Notant* qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de la rendre plus facile d'accès,

*Notant également* l'importance que les habitants du territoire accordent au droit à la nationalité et le fait qu'ils ont demandé que ce droit soit inscrit par principe dans la nouvelle constitution,

*Notant avec préoccupation* le problème que pose le chômage dans l'île ainsi que l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution et de la tenue récente d'un scrutin consultatif, conduits par le Gouvernement de Sainte-Hélène en coopération avec la Puissance administrante;

2. *Se félicite également* de la décision de la Puissance administrante de dégager des fonds en vue de construire, à Sainte-Hélène, un aéroport international qui devrait être opérationnel à partir de 2010, et toute l'infrastructure nécessaire;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment

le chômage élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication, et de financer l'infrastructure supplémentaire nécessaire au projet d'aéroport;

4. *Demande* à la Puissance administrante de prendre en considération les préoccupations des habitants de Sainte-Hélène relatives au droit à la nationalité;

## **X**

### **Îles Turques et Caïques**

*Prenant note* des résultats des élections générales qui se sont déroulées en avril 2003,

*Constatant avec préoccupation* que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes, que l'immigration illégale y pose problème et que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

*Prenant note* du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement des îles Turques et Caïques en coopération avec la Puissance administrante;

2. *Prend note* de la déclaration faite par le Ministre principal du territoire à l'occasion du séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005<sup>20</sup>, selon laquelle son gouvernement est favorable à l'instauration d'une période d'entière auto-administration avant le passage à l'indépendance;

## **XI**

### **Îles Vierges américaines**

*Prenant note avec intérêt* des déclarations que le représentant du Gouverneur du territoire a faites lors du séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, et des informations qu'il a fournies à cette occasion<sup>21</sup>,

*Notant* que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis à l'Organisation des États des Caraïbes orientales en qualité de membre associé et à la Communauté des Caraïbes en qualité d'observateur et que le territoire a demandé à la Puissance administrante une délégation de pouvoir à cet effet et que la législature du territoire a adopté une résolution en 2003 à l'appui de cette demande,

*Notant également* que le gouvernement du territoire a exprimé le souhait de participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Notant en outre* qu'il est indispensable de diversifier davantage l'économie du territoire et que le gouvernement de ce dernier s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

<sup>20</sup> Ibid., par. 25.

<sup>21</sup> Ibid., par. 26.

*Rappelant* que la dernière mission de visite des Nations Unies dans le territoire remonte à 1977 et ayant à l'esprit que le territoire avait demandé formellement en 1993 qu'une telle mission lui soit envoyée pour l'aider dans sa tâche d'éducation politique et observer l'unique référendum qu'il ait tenu sur les choix de statut politique,

*Prenant note* de la position déclarée du gouvernement élu du territoire, qui s'oppose à la législation dont est saisi le Congrès de la Puissance administrante visant à créer un poste de directeur financier contre la volonté du gouvernement élu du territoire, et gardant à l'esprit la résolution 1664, adoptée le 17 décembre 2003 par l'assemblée législative du territoire à sa vingt-cinquième session, dans laquelle celle-ci a déclaré qu'elle s'opposait à ce projet et indiqué qu'il retarderait tout progrès sur les plans politique et civil,

*Prenant note également* de la coopération en cours entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement danois pour l'échange d'objets d'art et d'archives,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

2. *Prie une fois encore* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de diverses organisations, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes;

3. *Demande* que le territoire soit inclus dans les programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement, comme c'est le cas d'autres territoires non autonomes;

4. *Se félicite* de l'établissement du Conseil inter-îles Vierges, réunissant les gouvernements élus des îles Vierges américaines et britanniques, qui constitue un mécanisme de coopération fonctionnelle entre les deux territoires voisins, et de la création consécutive de onze comités permanents sur des questions telles la gestion des ressources naturelles, la préparation mutuelle en prévision des catastrophes et l'entraide en cas de catastrophe, ainsi que l'évolution constitutionnelle;

5. *Demande* à la Puissance administrante de s'abstenir de promulguer des mesures législatives ou autres pouvant amoindrir le pouvoir du gouvernement élu du territoire de contrôler ses propres affaires financières;

6. *Note* la position du gouvernement du territoire, notamment telle qu'elle est exposée dans la résolution 1609 du 9 avril 2001 adoptée par l'assemblée législative du territoire à sa vingt-quatrième session, qui s'oppose à la prise en charge par la Puissance administrante des terres submergées dans les eaux territoriales, eu égard aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la propriété et à la maîtrise des ressources naturelles, y compris les ressources marines, par les peuples des territoires non autonomes, et qui appelle à replacer ces ressources marines sous sa juridiction;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'existence d'accords de coopération entre le territoire et le Danemark, ancienne puissance coloniale du territoire, pour l'échange d'objets d'art et le rapatriement d'archives, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance

qui y est associée le 8 septembre 2001<sup>12</sup> et demande une nouvelle fois à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de son programme de gestion des documents et des archives, d'aider le territoire à mener à bien son initiative relative aux objets d'art et aux archives.

## Projet de résolution V Diffusion d'informations sur la décolonisation

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation et la publicité des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 59/135 du 10 décembre 2004,

*Reconnaissant* que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de mettre en œuvre le plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

*Reconnaissant* le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Consciente* du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination;

3. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information d'appliquer les recommandations du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux tendant à ce qu'ils continuent à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23), chap. III.

<sup>2</sup> A/56/61, annexe.

- 
- a) D'élaborer des procédures pour rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;
- b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;
- c) De nouer des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges d'informations;
- d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;
- e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;
- f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;
4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;
5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte à sa soixante et unième session de la suite donnée à la présente résolution.

## **Projet de résolution VI Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 59/136 du 10 décembre 2004, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

*Sachant* que l'élimination du colonialisme est, et continuera d'être, l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2001,

*Confirmant à nouveau* que des mesures doivent être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146,

*Se déclarant de nouveau convaincue* qu'il faut éliminer le colonialisme ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

*Notant avec satisfaction* tout ce que le Comité spécial a accompli pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

*Soulignant* combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

*Notant avec intérêt* que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

*Prenant note* du fait que le Comité spécial a tenu à Canouan (Saint-Vincent-et-les Grenadines) du 17 au 19 mai 2005, un séminaire régional pour les Caraïbes sur l'examen à mi-parcours, le suivi et les actions prioritaires de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>2</sup>,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 23 (A/60/23).

<sup>2</sup> Ibid., chap. II, annexe.

auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

5. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial en vue d'achever avant la fin de 2005 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

6. *Se félicite* des progrès réalisés dans les consultations en cours entre le Comité spécial et la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante des Tokélaou, avec la participation de représentants de la population tokélaouane, comme en atteste la décision qu'a prise le *Fono* général des Tokélaou quand il s'est réuni en novembre 2003, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association;

7. *Se félicite également* de l'envoi, à la demande du gouvernement territorial et avec le consentement de la Puissance administrante, de la mission spéciale des Nations Unies aux Bermudes, qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des formes de statut politique légitime clairement définies dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent complètement eux-mêmes;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer, dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie internationale, en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante et unième session;

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

d) D'achever avant la fin de 2006 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

e) De continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires précis;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes<sup>4</sup>;

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples, mais au contraire favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

11. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles, notamment la terre, et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

12. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux

---

<sup>4</sup> Voir résolution 54/91.

puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

13. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

14. *Demande* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé officiellement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2006;

15. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance aux territoires non autonomes, notamment dans les domaines économique et social, et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

16. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2005<sup>1</sup>, ainsi que le programme de travail qu'il envisage pour 2006;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

## **Projet de résolution VII Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

*Rappelant également* que l'an 2005 marque le milieu de la Décennie,

*Rappelant en outre* que, dans le plan d'action pour la Décennie, le Secrétaire général était prié de présenter un rapport sur les mesures prises pour l'application dudit plan d'action<sup>1</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application du plan d'action<sup>2</sup>,

*Tenant compte* du rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine de la décolonisation, notamment grâce au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>;
2. *Prie* les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>1</sup>;
3. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour formuler un programme de travail constructif, au cas par cas, pour les territoires non autonomes, afin de faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;
4. *Invite* les États Membres, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales à soutenir activement l'application du plan d'action au cours de la Décennie et à y participer;
5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir les ressources nécessaires pour assurer avec succès l'application du plan d'action;
6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

---

<sup>1</sup> Voir A/56/61, annexe.

<sup>2</sup> A/60/71 et Add.1.

33. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

### **Question de Gibraltar**

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 59/519 du 10 décembre 2004 et la déclaration dont les Gouvernements britannique et espagnol sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984<sup>1</sup> et à Madrid le 27 octobre 2004 et prenant acte de la création, dans le même esprit, du forum tripartite pour le dialogue sur Gibraltar, aux termes du communiqué commun publié par les Gouvernements britannique, espagnol et de Gibraltar le 16 décembre 2004 :

a) Demande instamment aux deux gouvernements d'apporter, dans le prolongement de la déclaration du 27 novembre 1984, une solution définitive au problème de Gibraltar à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des principes applicables et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tout en écoutant les intérêts et les aspirations de Gibraltar;

b) Accueille avec satisfaction la création, aux termes du communiqué du 16 décembre 2004, d'un nouveau forum tripartite pour le dialogue sur Gibraltar, indépendant du processus de Bruxelles.

---

<sup>1</sup> A/39/732, annexe.